

DOC
CA1
EA10
2008T10
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2008/10 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement for Scientific and Technological Cooperation
between the Government of Canada and the Government
of the Republic of India

Toronto, 18 November 2005

In Force 11 November 2008

SCIENCE

Accord de coopération scientifique et technologique
entre le gouvernement du Canada et le gouvernement
de la République de l'Inde

Toronto, le 18 novembre 2005

En vigueur le 11 novembre 2008

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVR 20 2010
APR

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

AML/DOC

.64243249(E)
.64243298(F)



CANADA

TREATY SERIES 2008/10 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement for Scientific and Technological Cooperation
between the Government of Canada and the Government
of the Republic of India

Toronto, 18 November 2005

In Force 11 November 2008

SCIENCE

Accord de coopération scientifique et technologique
entre le gouvernement du Canada et le gouvernement
de la République de l'Inde

Toronto, le 18 novembre 2005

En vigueur le 11 novembre 2008

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AVR
APR 20 2010

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

19-157-748(F)

19-157-746(E)

AGREEMENT
FOR SCIENTIFIC AND TECHNOLOGICAL COOPERATION
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA

THE GOVERNMENT OF CANADA and **THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA**, hereinafter referred to together as the "Parties",

CONSIDERING the importance of science and technology for their economic and social development;

CONSIDERING the ongoing scientific and technological cooperation between India and Canada

RECALLING the Parties' rights and obligations pursuant to international treaties and conventions relating to Intellectual Property to which both Canada and India are party, in particular the *Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works* (Paris Act, 1971), the *Paris Convention for the Protection of Industrial Property* (Stockholm Act, 1967), the *Agreement on Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights* (TRIPS);

DESIRING to establish a framework for cooperation in scientific and technological research, which will extend and strengthen the conduct of cooperative activities in areas of common interest and encourage the application of the results of such cooperation to their economic and social benefit;

HAVE AGREED as follows:

ACCORD
DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE**, ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social,

CONSIDÉRANT la collaboration scientifique et technologique établie entre l'Inde et le Canada,

RAPPELANT les droits et les obligations des Parties aux termes des conventions et traités internationaux en matière de propriété intellectuelle auxquels le Canada et l'Inde sont parties, en particulier la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (Acte de Paris, 1971), la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (Acte de Stockholm, 1967) et l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC),

DÉSIRANT établir un cadre de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats d'une telle coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Purpose

The Parties, shall encourage, develop and facilitate Cooperative Activities in science and technology for peaceful purposes in fields of common interest and on the basis of equality and mutual benefit.

ARTICLE 2

Definitions

1. For the purpose of this Agreement:
 - a) "Cooperative Activity" means any activity carried out pursuant to this Agreement;
 - b) "Implementing Arrangement" means an arrangement in written form between the Parties or between two or more Participants, for the conduct of a Cooperative Activity, but excluding an arrangement between two Participants from the same Party;
 - c) "Information" means scientific or technical data, including design procedures and techniques, product formulas, manufacturing methods, processes and treatments, the chemical composition of materials, computer programs, data compilations and employee know-how such as specialized skills and experience; business information, including strategic and marketing plans, financial information and credit or pricing policies; and any other data as may be jointly decided in writing by the Parties;
 - d) "Intellectual Property" shall have the meaning set out in Article 2 of the Convention establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm on 14 July 1967;

ARTICLE PREMIER

Objet

Les Parties encouragent, développent et facilitent les Activités de coopération scientifique et technologique, à des fins pacifiques, dans des domaines d'intérêt commun et sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage mutuel.

ARTICLE 2

Définitions

1. Aux fins du présent accord, on entend par :
 - a) « Activité de coopération », toute activité exécutée en vertu du présent accord;
 - b) « Activité de recherche conjointe », toute activité de coopération ayant trait à la recherche, au développement technologique ou à la démonstration, impliquant des participants provenant des deux Parties et désignée comme « activité de recherche conjointe », par écrit, par les participants impliqués;
 - c) « Arrangement de mise en œuvre », tout arrangement écrit entre les Parties ou entre deux participants ou plus, pour la conduite d'une activité de coopération, à l'exclusion de tout arrangement entre deux participants de la même Partie;
 - d) « Information », les données scientifiques ou techniques, y compris les procédures et techniques de conception, les formules de composition, les méthodes, les procédés et les traitements de fabrication, la composition chimique des matériaux, les programmes informatiques, les compilations de données et le savoir-faire des employés, notamment les compétences spécialisées et l'expérience; les renseignements d'ordre commercial, comme les plans stratégiques et de mise en marché, l'information financière et les politiques de crédit ou d'établissement des prix; et toute autre donnée dont les Parties ont décidé conjointement par écrit;

- e) “Joint Research Activity” means a Cooperative Activity in research, technological development or demonstration that involves collaboration by Participants from both Parties and is designated as a Joint Research Activity in writing by the Participants;
- f) “Participant” means any individual or legal entity established pursuant to the legislation of either Party and includes, but is not limited to, academies of science, governmental and non-governmental organizations, universities and colleges, institutes of technology, science and research centres and institutes, private sector enterprises and firms;
- g) “Technology Management Plan” means a contract in written form between two or more Participants concerning the ownership and use of Intellectual Property rights that may be developed or created in the course of a specific Joint Research Activity, but excluding a contract between two Participants from the same Party.

2. For the purpose of this Agreement, the term “peaceful” shall be understood as including “non-military”.

ARTICLE 3

Principles

Cooperative Activities shall be conducted on the basis of the following principles:

- (a) mutual benefit based on an overall balance of advantages;
- (b) reciprocal access to the activities of research and technological development undertaken by each Party or its Participants, where practicable;
- (c) timely exchange of Information, which may affect Cooperative Activities;
- (d) effective protection of Intellectual Property rights;
- (e) peaceful uses; and
- (f) respect for the applicable legislation of the Parties.

- e) « Participant », toute personne physique ou morale établie aux termes de la législation de chacune des Parties, entre autres les académies des sciences, organismes gouvernementaux, organisations non gouvernementales, universités et établissements d'enseignement supérieur, instituts de technologie, centres et établissements de recherche ou de science et entreprises et sociétés du secteur privé;
 - f) « Plan de gestion de la technologie », le contrat écrit entre deux participants ou plus concernant la répartition et l'utilisation des droits de Propriété intellectuelle issus d'une Activité de recherche conjointe, à l'exclusion de tout contrat entre deux participants d'une même Partie;
 - g) « Propriété intellectuelle », la notion définie à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.
2. Aux fins du présent accord, le terme « pacifique » inclut ce qui est « non militaire ».

ARTICLE 3

Principes

Les Activités de coopération reposent sur les principes suivants :

- a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre global des bénéfices;
- b) l'accès réciproque, dans la mesure du possible, aux activités de recherche et de développement technologique menées par chacune des Parties ou ses Participants;
- c) l'échange en temps opportun de renseignements susceptibles d'influer sur les Activités de coopération;
- d) la protection efficace des droits de Propriété intellectuelle;
- e) l'utilisation pacifique;
- f) le respect de la législation applicable des Parties.

ARTICLE 4

Cooperative Activities

Cooperative Activities shall be jointly decided in writing from time to time by the Parties.

ARTICLE 5

Forms of Cooperative Activities

1. Subject to their applicable legislation, the Parties shall foster, to the fullest extent possible, Co-operative Activities under this Agreement. The Parties shall conduct such Cooperative Activities through the conclusion of Implementing Arrangements or contracts, as appropriate, and shall ensure that their Participants conduct Cooperative Activities in the same manner.
2. Cooperative Activities may take the following forms:
 - (a) joint research and development activities;
 - (b) facilitation of commercially viable research and development;
 - (c) pooling of research and development projects, already underway in each Party, into Joint Research Activities
 - (d) visits and exchanges of scientists, technical experts and academics;
 - (e) exchanges and loans of equipment and materials;
 - (f) exchanges of information on practices, laws, regulations and programs relevant to the Cooperative Activities undertaken pursuant to this Agreement;
 - (g) organization of scientific seminars, symposia, conferences and workshops as well as participation of experts in those activities;
 - (h) demonstrations of technologies and application development;

ARTICLE 4

Activités de coopération

À l'occasion, les Parties décident ensemble par écrit des Activités de coopération.

ARTICLE 5

Formes d'Activités de coopération

1. Sous réserve de leurs législations respectives, les Parties encouragent, autant que possible, les Activités de coopération relevant du présent accord. Les Parties réalisent ces activités aux termes d'Arrangements de mise en œuvre ou de contrats, selon le cas, et veillent à ce que leurs Participants mènent les Activités de coopération de la même manière.
2. Les Activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes :
 - a) la réalisation d'activités de recherche et développement conjointes;
 - b) la facilitation d'activités de recherche et développement viables d'un point de vue commercial;
 - c) le regroupement de projets de recherche et développement déjà en cours sur le territoire de chacune des Parties dans des Activités de recherche conjointes;
 - d) les visites et les échanges de chercheurs, d'experts techniques et d'universitaires;
 - e) l'échange ou le prêt d'équipement et de matériel;
 - f) l'échange d'information sur les pratiques, les lois, les règlements et les programmes ayant trait aux Activités de coopération découlant du présent Accord;
 - g) l'organisation de séminaires, de symposiums, de conférences et d'ateliers scientifiques et la participation de spécialistes à ces activités;
 - h) la démonstration de technologies et la mise au point d'applications;

- (i) any other mode of cooperation jointly decided in writing by the Parties including as recommended by the Joint Science and Technology Cooperation Committee established pursuant to Article 6 of this Agreement.

3. In case of any inconsistency between this Agreement and an Implementing Arrangement entered into pursuant to this Article, the Agreement shall prevail.

ARTICLE 6

Coordination and Facilitation of Cooperative Activities

1. The coordination and facilitation of Cooperative Activities under this Agreement shall be effected, on behalf of the Republic of India by the Department of Science and Technology and, on behalf of Canada, by the Department of Foreign Affairs and International Trade, acting as Executive Agencies.
2. Each Party may designate another Executive Agency should its Executive Agency identified in Paragraph 1 of this Article cease to be responsible for the subject-matter of this Agreement. The Party designating another Executive Agency shall notify the other Party in writing of the name of its new Executive Agency.

ARTICLE 7

Joint Science and Technology Cooperation Committee

1. The Parties shall establish a Joint Science and Technology Cooperation Committee (hereinafter referred to as the "Joint Committee"). The Parties shall each designate an equal number of representatives to sit on the Joint Committee. The Joint Committee shall be co-chaired by a representative of each Party. The Joint Committee shall operate on the basis of consensus. It shall establish its own rules of procedures.
2. The functions of the Joint Committee shall be to:
 - (a) promote and oversee the different areas of Cooperative Activities as decided by the Parties pursuant to Article 4 of this Agreement;

- i) tout autre mode de coopération dont les Parties décident ensemble par écrit, entre autres sur la recommandation du Comité mixte de coopération scientifique et technologique formé aux termes de l'article 6 du présent Accord.

3. En cas de disparités entre le présent accord et un Arrangement de mise en œuvre conclu aux termes du présent article, les dispositions de l'Accord ont préséance.

ARTICLE 6

Coordination et facilitation des Activités de coopération

1. La coordination et la facilitation des Activités de coopération relevant du présent accord sont assurées, au nom de la République de l'Inde, par le ministère de la Science et de la Technologie et, au nom du Canada, par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, qui jouent le rôle d'Agences d'exécution.

2. Il est loisible à chacune des Parties de désigner une autre Agence d'exécution, dans l'éventualité où l'Agence d'exécution mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'est plus responsable des matières relevant du présent accord. La Partie qui désigne une autre Agence d'exécution doit notifier par écrit à l'autre Partie le nom de la nouvelle Agence d'exécution.

ARTICLE 7

Comité mixte de coopération scientifique et technologique

1. Les Parties instituent un Comité mixte de coopération scientifique et technologique (ci-après dénommé le « Comité mixte »). Chacune des Parties désigne un nombre identique de représentants au Comité mixte. Le Comité mixte est coprésidé par un représentant de chacune des Parties. Le Comité mixte fonctionne par consensus et établit ses propres règles de procédure.

2. Les fonctions du Comité mixte consistent à :

- a) promouvoir et superviser les Activités de coopération dans différents domaines, décidées par les Parties aux termes de l'article 4 du présent Accord;

- (b) identify among the forms of Cooperative Activities, listed in Article 5 of this Agreement, priority forms of Cooperative Activities for each calendar year;
 - (c) propose, pursuant to Article 5 of this Agreement, the pooling of certain research and development projects which would be of mutual benefit and complementary;
 - (d) advise the Parties on ways to enhance and improve cooperation consistent with the principles set out in this Agreement;
 - (e) review the functioning and implementation of this Agreement;
 - (f) provide an annual report to the Parties on the status, the level reached and the effectiveness of Cooperative Activities undertaken pursuant to this Agreement.
3. The Joint Committee shall meet annually according to a jointly determined schedule. The meetings shall be held alternately in India and in Canada. Extraordinary meetings may be organized at the request of either Party.
4. The costs incurred by members of the Joint Committee in the exercise of their functions shall be borne by the Party who has designated them. The costs, other than those for travel and accommodation, which are directly associated with the meetings of the Joint Committee shall be borne by the host Party.

ARTICLE 8

Availability of Resources

Cooperative Activities shall be subject to the availability of appropriated funds, personnel and other resources.

ARTICLE 9

Entry and Exit of Persons, Material, Information and Equipment

Each Party, subject to its legislation, shall take all reasonable steps and use its best efforts, to facilitate entry to, sojourn and exit from its territory of persons, material, Information and equipment involved in or used in Cooperative Activities undertaken pursuant to this Agreement.

- b) déterminer, parmi les différentes formes d'Activités de coopération énumérées à l'article 5, les formes d'Activités de coopération prioritaires pour chaque année civile;
- c) proposer, conformément à l'article 5, le regroupement de certains projets de recherche et développement complémentaires et d'intérêt mutuel;
- d) recommander aux Parties des moyens d'améliorer la coopération, qui sont conformes aux principes énoncés dans le présent Accord;
- e) examiner le fonctionnement et l'application de l'Accord;
- f) fournir aux Parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des Activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord.

3. Le Comité mixte se réunit annuellement selon un calendrier établi conjointement. Les réunions se tiennent par alternance en Inde et au Canada. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de l'une ou l'autre Partie.

4. Les coûts engagés par les membres du Comité mixte dans l'exercice de leurs fonctions sont assumés par la Partie qui les a désignés. Les coûts, autres que les frais de déplacement et d'hébergement, directement rattachés aux réunions du Comité mixte sont à la charge de la Partie hôte.

ARTICLE 8

Disponibilité des ressources

Les Activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds, de personnel et d'autres ressources alloués à cette fin.

ARTICLE 9

Entrée et sortie de personnes, de matériel, d'Information et d'équipement

Chacune des Parties prend toutes les dispositions appropriées, dans la mesure du raisonnable et conformément à sa législation, pour faciliter l'accès, le séjour et la sortie de son territoire des personnes, du matériel, de l'Information et de l'équipement prenant part ou servant aux Activités de coopération au titre du présent accord.

ARTICLE 10

Peaceful Uses

Each Party shall ensure that all funds, material, Information, equipment, services, technology and expertise provided to it or its Participants, by the other Party or the other Party's Participants, in connection with the implementation of this Agreement, shall be used solely for peaceful purposes and in a manner consistent with this Agreement.

ARTICLE 11

Use and Dissemination of Information

1. Each Party shall ensure that Information that is transmitted under this Agreement or created as a result of its implementation and that it considers to be confidential is clearly defined and identified as such, through appropriate marking or otherwise.
2. Information covered by this Article shall be protected in accordance with the legislation applicable to the Party or Participant receiving the Information. Subject to the legislation applicable to the Party or Participant receiving the Information, each Party shall ensure that such Information shall not be divulged or transmitted by it or its Participants to a third party not directly involved in the implementation of this Agreement without the written permission of the Party or Participant that provided the Information.
3. Parties shall take all reasonable measures, in accordance with this Agreement, their respective legislation and applicable international treaties and conventions relating to Intellectual Property to which both Canada and India are party, to protect Information covered by this Article against unauthorized use or disclosure.

ARTICLE 12

Intellectual Property

1. Nothing in this Agreement shall be construed as granting to the other Party or its Participants any rights in Intellectual Property belonging to a Party or its Participants that came into existence prior to or outside the scope of this Agreement.

ARTICLE 10

Utilisation pacifique

Chacune des Parties s'assure que la totalité des fonds, du matériel, de l'Information, de l'équipement, des services, des technologies et de l'expertise qui lui sont fournis ou qui sont fournis à ses Participants par l'autre Partie ou par les Participants de celle-ci en vue de la mise en œuvre du présent accord, servent exclusivement à des fins pacifiques et conformément au présent accord.

ARTICLE 11

Utilisation et diffusion de l'Information

1. Chacune des Parties s'assure que l'Information qu'elle considère comme confidentielle et qui est communiquée dans le cadre du présent accord ou est issue de sa mise en œuvre, est identifiée comme étant confidentielle, par l'apposition d'une marque appropriée ou autrement.
2. L'Information visée par le présent article est protégée conformément à la législation qui s'applique à la Partie ou au Participant recevant l'Information en question. Sous réserve de la législation qui s'applique à la Partie ou au Participant recevant l'Information, chaque Partie s'assure qu'aucun de ses Participants ne communique l'Information de cette nature à un tiers qui ne participe pas directement à la mise en œuvre de l'Accord sans l'autorisation écrite de la Partie ou du Participant ayant fourni l'Information.
3. Les Parties prennent toutes les dispositions appropriées, conformément à l'Accord, à leurs législations respectives et aux conventions et traités internationaux en matière de propriété intellectuelle auxquels le Canada et l'Inde sont parties, pour protéger contre toute utilisation ou divulgation non autorisée l'Information visée par le présent article.

ARTICLE 12

Propriété intellectuelle

1. Aucune disposition de l'Accord ne saurait avoir pour effet d'accorder à une Partie ou à ses Participants des droits de Propriété intellectuelle acquis par une Partie ou ses Participants avant l'entrée en vigueur du présent accord ou hors du champ d'application de ce dernier.

2. Each Party shall ensure that all rights in Intellectual Property developed exclusively by one Party in the context of a Cooperative Activity undertaken pursuant to this Agreement shall vest in that Party, unless otherwise decided by the Parties.
3. Each Party shall ensure that any Intellectual Property it holds and that is necessary for the effective conduct of a Cooperative Activity by the other Party or its Participants, shall be made available to such Party or its Participants prior to the commencement of the Cooperative Activity. Each Party shall take reasonable measures to ensure that its Participants provide the Intellectual Property they hold, and that is necessary for the conduct of a Cooperative Activity, in the same manner. A Party or its Participants shall not be required to grant more than a licence to use such Intellectual Property for the conduct of the Cooperative Activity concerned. The Intellectual Property that is necessary for the conduct of a Cooperative Activity shall be specifically identified in the Implementing Arrangement or contract relating to such Cooperative Activity.
4. Intellectual Property rights related to inventions, discoveries and other science and technology achievements jointly developed solely by the Parties within the context of Cooperative Activities shall be allocated to each Party in accordance with the proportions jointly decided by the Parties in writing.
5. Unless the Parties agree otherwise in writing in accordance with their domestic procedures, any Intellectual Property arising from the results of a Joint Research Activity shall be governed by the Annex on Intellectual Property Arising from the Results of Joint Research Activities, which forms an integral part of this Agreement.

ARTICLE 13

Claims

1. Each Party shall indemnify and hold harmless the other Party, its officers, servants, employees or agents, from and against all claims and demands, loss, costs, damages, actions, suits or other proceedings by whomsoever brought or prosecuted in any manner, based upon, or occasioned by any injury to persons, damage to or loss or destruction of property, economic loss or infringement of rights caused by or arising directly or indirectly from any omission or other wilful or negligent act of the former Party or its officers, servants, employees or agents, in the course of the implementation of this Agreement.

2. Chaque Partie s'assure que les droits découlant de la Propriété intellectuelle développée exclusivement par une Partie dans le contexte d'une Activité de coopération réalisée au titre de l'Accord reviennent à cette Partie, à moins que les Parties en aient décidé autrement.
3. Chaque Partie s'assure de mettre à la disposition de l'autre Partie ou de ses Participants la Propriété intellectuelle dont elle dispose et qui est nécessaire à la réalisation efficace d'une Activité de coopération, et ce, avant le début de l'Activité de coopération en question. De la même manière, chaque Partie prend les dispositions raisonnables afin que ses Participants fournissent la Propriété intellectuelle dont ils disposent et qui est nécessaire à la réalisation d'une Activité de coopération. Une Partie ou ses Participants n'ont pas à accorder plus d'une licence pour l'utilisation de la Propriété intellectuelle pour la réalisation de l'Activité de coopération visée. La Propriété intellectuelle nécessaire à la réalisation d'une Activité de coopération est expressément indiquée dans l'Arrangement de mise en œuvre ou le contrat qui s'applique.
4. Les droits de Propriété intellectuelle relatifs à des inventions, des découvertes ou d'autres progrès scientifiques et technologiques réalisés conjointement par les Parties elles-mêmes dans le contexte d'Activités de coopération sont attribués à chaque Partie dans les proportions décidées par les Parties, par écrit.
5. À moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, conformément à leurs procédures nationales, toute Propriété intellectuelle découlant des résultats d'une Activité de recherche conjointe est régie par l'Annexe sur les droits de Propriété intellectuelle découlant des résultats d'Activités de recherche conjointes, qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 13

Réclamations

1. Chaque Partie compense et exonère l'autre Partie, ses agents, préposés, employés ou mandataires de tout dommage, réclamation, demande, perte, frais, poursuite, recours ou autre procédure présenté par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, sur la base de ou résultant de toute lésion corporelle, dommage, perte ou destruction d'un bien matériel, perte économique ou violation de droits causé directement ou indirectement par toute omission ou tout autre acte négligent ou délibéré commis par la première Partie ou ses agents, préposés, employés ou mandataires dans l'exécution du présent accord.

2. The Parties shall hold consultations with respect to all claims and demands, loss, costs, damages, actions, suits or other proceedings not covered by Paragraph 1 of this Article and arising in the course of the implementation of this Agreement.

ARTICLE 14

Existing Rights and Obligations

The Agreement shall not affect the rights and obligations of a Party, resulting from other international agreements to which it is a party.

ARTICLE 15

Dispute Settlement

1. The Parties shall endeavour, in good faith, to resolve any dispute between them arising from the interpretation or implementation of this Agreement amicably, through consultations through their Executive Agencies.

2. The Parties may mutually decide to refer a dispute arising from the implementation of Article 12 or the Annex to this Agreement to arbitration, if such dispute cannot be resolved through consultations within a reasonable time. Arbitration shall be subject to the Arbitration Rules of the United Nations Commission on Trade Law (UNCITRAL). Any arbitration award shall be final and binding on the Parties.

ARTICLE 16

Entry into Force, Amendment and Termination

1. This Agreement shall enter into force on the date of the latter written notification that domestic procedures necessary for its entry into force have been completed by the Parties.

2. The Agreement shall remain in force for an initial period of five years. It shall automatically be renewed for subsequent periods of five years, unless either Party notifies the other Party in writing of its intention not to renew the Agreement, at least 90 days prior to its expiry date.

2. Les Parties tiennent des consultations au sujet de tout dommage, réclamation, demande, perte, frais, poursuite, recours ou autre procédure non visé au paragraphe 1 du présent article et qui résulte de la mise du présent accord.

ARTICLE 14

Droits et obligations existants

Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations de chaque Partie aux termes des autres accords internationaux dont elle est partie.

ARTICLE 15

Règlement des différends

1. Les Parties s'emploient de bonne foi à régler à l'amiable tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent accord, au moyen de consultations par l'entremise de leurs Agences d'exécution.

2. Les Parties peuvent décider conjointement de soumettre à l'arbitrage un différend soulevé par la mise en œuvre de l'article 12 ou de l'Annexe du présent accord, si les consultations ne permettent pas de le régler dans un délai raisonnable. Tout arbitrage est assujéti aux règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les décisions arbitrales sont définitives et ont force exécutoire pour les Parties.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des deux Parties a notifié l'autre par écrit de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

2. L'Accord demeure en vigueur pour une période initiale de cinq ans. Il est renouvelé automatiquement pour des périodes subséquentes de cinq ans, à moins qu'une des Parties n'avise l'autre par écrit de son intention de ne pas renouveler l'Accord, et ce, au moins 90 jours avant la date d'échéance.

3. This Agreement may be amended by mutual written agreement of the Parties. An amendment shall enter into force on the date of the latter written notification that domestic procedures necessary for its entry into force have been completed by the Parties.

4. This Agreement may be terminated at any time by either Party upon six months written notice to the other Party. Notwithstanding any termination of this Agreement, the obligations hereunder shall continue to apply to any Implementing Arrangement, that is in effect at the time of termination of the Agreement, for the duration of such Implementing Arrangement. Obligations under Article 10 (Peaceful Uses), 11 (Use and Dissemination of Information), 12 (Intellectual Property) and 13 (Claims), as well as the Annex to this Agreement, shall remain in effect, regardless of the expiry or termination of this Agreement, unless otherwise agreed to in writing by the Parties in accordance with their domestic procedures.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Toronto, on the 18th day of November 2005, in two originals, in the English, French and Hindi languages, each text being equally authentic.

James Scott Peterson

Kapil Sibal

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF INDIA**

3. Le présent accord peut être modifié par accord mutuel des Parties. Toute modification prend effet à la date à laquelle la dernière des deux Parties notifie l'autre par écrit de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.

4. Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit de six mois. Toutefois, les obligations contenues à l'Accord continuent de s'appliquer à tout Arrangement de mise en œuvre en vigueur au moment de la dénonciation de l'Accord, et ce, pour la durée de l'Arrangement en question. Les obligations énoncées aux articles 10 (Utilisation pacifique), 11 (Utilisation et diffusion de l'Information), 12 (Propriété intellectuelle) et 13 (Réclamations) et à l'annexe du présent accord demeurent effectives malgré l'expiration ou la dénonciation du présent accord, à moins que les Parties en aient convenu autrement par écrit, conformément à leurs procédures internes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires, à Toronto, le 18^e jour de novembre 2005, en langues française, anglaise et hindi, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE**

James Scott Peterson

Kapil Sibal

**ANNEX ON INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS
ARISING FROM THE RESULTS OF JOINT
RESEARCH ACTIVITIES**

Article 1

Application

1. Each Party shall ensure that the other Party and its Participants are given the opportunity to secure the protection of the rights to Intellectual Property allocated to them by or in accordance with this Annex.
2. This Annex does not alter or prejudice the allocation of Intellectual Property rights between a Party and its nationals, which shall be determined by the laws and practices of that Party.

Article 2

**Intellectual Property Rights Arising from Joint
Research Activities**

1. Terms used in this Annex shall have the same meaning as those defined in Article 2 of the Agreement.
2. The Parties shall:
 - (a) notify one another within a reasonable time of the creation of new Intellectual Property rights arising from a Joint Research Activity undertaken pursuant to this Agreement and shall, as appropriate, seek protection for such Intellectual Property rights, within their respective jurisdictions and pursuant to their domestic legislation; and
 - (b) ensure that the Participants from the other Party receive treatment no less favorable than that afforded under applicable international treaties and conventions relating to Intellectual Property to which both Canada and India are party.

**ANNEXE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DÉCOULANT DES RÉSULTATS D'ACTIVITÉS
DE RECHERCHE CONJOINTES**

Article 1

Application

1. Chaque Partie veille à ce que l'autre Partie, ainsi que les Participants de celle-ci, puissent assurer la protection des droits de Propriété intellectuelle qui leur reviennent en vertu de la présente annexe.
2. La présente annexe ne modifie ni ne préjuge en rien de la répartition des droits de Propriété intellectuelle entre une Partie et ses ressortissants, ladite répartition étant déterminée par les lois et les usages de la Partie concernée.

Article 2

**Droits de Propriété intellectuelle découlant d'Activités
de recherche conjointes**

1. Les termes utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 de l'Accord.
2. Les Parties :
 - a) se notifient mutuellement, dans un délai raisonnable, des nouveaux droits de Propriété intellectuelle découlant d'une Activité de recherche conjointe menée en vertu du présent accord et demandent, le cas échéant, la protection des droits en question dans les limites de leur territoire respectif et conformément à leurs lois nationales;
 - b) s'assurent que les Participants de l'autre Partie reçoivent un traitement non moins favorable que celui accordé en vertu des conventions et traités internationaux en matière de Propriété intellectuelle auxquels le Canada et l'Inde sont parties.

3. The Parties shall ensure that, for each Joint Research Activity, the Participants shall jointly develop a Technology Management Plan (hereinafter referred to as the "TMP") in respect of the ownership and use of Intellectual Property rights that may be developed or created in the course of the Joint Research Activity. The Parties shall ensure that the TMP is developed by the Participants taking into account the applicable legislation of the Parties, including legislation relating to the transfer or export of controlled Information, goods or services; the aims of the Joint Research Activity; and the relative financial or other contribution of each Party and its Participants.
4. With respect to Intellectual Property, the TMP shall address: ownership; protection; maintenance; management; exploitation; user rights and obligations for research and development; dissemination, including arrangements for joint publication; the rights and obligations of visiting researchers (*i.e.*, researchers not coming from either Party or one of its Participants), including the allocation to and acquisition by Participants of rights and obligations in respect of Intellectual Property generated by visiting researchers; and dispute settlement procedures, including arbitration where appropriate.
5. Intellectual Property rights generated by a Joint Research Activity, the allocation and acquisition of which has not been addressed in the TMP, shall be allocated, to the largest extent possible on the basis of the principles set out in the relevant TMP, as jointly decided in writing by the Participants.
6. Each Party shall take all reasonable measures to ensure that, in its territory, the other Party and its Participants shall be able to exercise the Intellectual Property rights allocated to them in accordance with this Annex and the Agreement.

Article 3

Publication of Research Results of a Joint Research Activity

1. Without prejudice to Article 2 of this Annex, each Party shall ensure that the publication of results of a Joint Research Activity is effected jointly by the Participants in a Joint Research Activity, unless otherwise agreed by them in the relevant TMP.

3. Les Parties s'assurent que, pour chaque activité de recherche conjointe, les Participants établissent conjointement un Plan de gestion de la technologie (ci-après dénommé « PGT ») portant sur la répartition et l'utilisation des droits de Propriété intellectuelle susceptibles d'être créés dans le cadre d'une Activité de recherche conjointe. Les Parties veillent à ce que le PGT soit préparé par les Participants en tenant compte de la législation applicable de chacune des Parties, y compris la législation portant sur le transfert ou l'exportation d'Information, de biens ou de services contrôlés; des objectifs de l'Activité de recherche conjointe; et du financement relatif ou de toute autre contribution de chacune des Parties et de ses Participants.

4. S'agissant de la Propriété intellectuelle, le PGT porte sur : la propriété; la protection; le maintien; la gestion; l'exploitation; les droits et les obligations d'utilisation à des fins de recherche et de développement; la diffusion, y compris les arrangements relatifs à la coédition; les droits et les obligations des chercheurs invités (à savoir les chercheurs qui ne relèvent ni des Parties ni de leurs Participants), y compris l'attribution aux Participants, et l'acquisition par ces derniers, de droits et d'obligations relatives à la Propriété intellectuelle produite par les chercheurs invités; ainsi que les procédures de règlement des différends, y compris l'arbitrage, le cas échéant.

5. Les droits de Propriété intellectuelle découlant d'une Activité de recherche conjointe, dont l'attribution et l'acquisition n'ont pas été abordées dans le PGT, sont attribués, dans la plus grande mesure possible, sur la base des principes établis dans le PGT en question, tel que décidé par écrit entre les Participants.

6. Chaque Partie prend toutes les dispositions appropriées afin que, sur son territoire, l'autre Partie et ses Participants puissent exercer les droits de Propriété intellectuelle qui leur reviennent conformément à la présente annexe et à l'Accord.

Article 3

Publication des résultats d'une Activité de recherche conjointe

1. Sous réserve de l'article 2 de la présente annexe, chaque Partie veille à ce que les résultats d'une Activité de recherche conjointe soient publiés conjointement par les Participants, à moins que ceux-ci en aient convenu autrement dans le PGT correspondant.

2. Subject to Paragraph 1 of this Article, the following procedures shall apply:

- (a) The Parties shall take reasonable measures to encourage the publication of literary works of a scientific character arising from a Joint Research Activity undertaken pursuant to this Agreement; and
- (b) The Parties shall ensure that all copies of a work that embodies the results of a Joint Research Activity, that is subject to copyright and that is distributed to the public, shall contain the names of the author(s) of the work unless an author explicitly declines to be named, as well as a clearly visible acknowledgement of the cooperative support of the Parties.

2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les procédures suivantes s'appliquent :

- a) les Parties prennent des mesures raisonnables pour encourager la publication des œuvres littéraires à caractère scientifique résultant d'une Activité de recherche conjointe réalisée en vertu du présent accord;
- b) les Parties s'assurent que tous les exemplaires d'un ouvrage diffusé publiquement qui présente les résultats d'une Activité de recherche conjointe et qui est protégé par le droit d'auteur, font apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs de l'ouvrage, à moins qu'ils ne refusent expressément d'être nommés, et font mention, de manière claire et visible, du concours des Parties.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2010

Available in Canada through your local bookseller
or by mail from
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995

Fax: (613) 954-5779

Orders only: 1-800-635-7943

Catalogue No: FR4-2008/10
978-0-660-65201-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2010

En Vente au Canada chez votre libraire local
ou par la poste auprès
des Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995

Télécopieur : (613) 954-5779

Commandes seulement : 1-800-635-7943

No de catalogue : FR4-2008/10
978-0-660-65201-6

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020027 0

DOCS

CA1 EA10 2008T10 EXF

Canada

Science : agreement for scientific
and technological cooperation
between the Government of Canada
and the Government of the
19151746(E) 19151748(F)

